

COMMUNE DE KINDWILLER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 13 JUIN 2023**

Convocation du 06 juin 2023

Début de séance à 20h00 dans la salle des séances de la Mairie

Sous la présidence de Gérard VOLTZ, Maire

Conseillers élus : 15 Conseillers en exercice : 15 Conseillers présents : 12 Procurations : 2

Présents : KERN Marie-Rose, RIEFFEL Gaston, HOEFFLER Jean-Marie, adjoints,
DRESCH Véronique – FEHR Jean-Denis – FRIESS Nabor – HALBWACHS Jeannine –
ISENMANN Laurent – ROLAND Éric – WAECHTER Jean-Claude – WAECHTER Patricia

Excusés : HENRI Anne donne procuration à ISENMANN Laurent – WALDVOGEL Charles
donne procuration à VOLTZ Gérard – SCHLICK Christine

Secrétaire de séance : KERN Marie-Rose

ORDRE du JOUR

1. 2023-030 : DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE
2. 2023-031 : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11 AVRIL 2023
3. 2023-032 : COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA CHASSE
4. 2023-033 : LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE : MODE DE CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES
5. 2023-034 : DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL
6. 2023-035 : MISE EN PLACE DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA M57
7. 2023-036 : LOGEMENT COMMUNAL PLACE DE L'EGLISE REZ DE CHAUSSÉE : FIXATION DU LOYER DE LOCATION
8. 2023-037 : MISE À DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)
9. 2023-038 : FRAIS D'ÉCOLAGE POUR UN ENFANT DE LA COMMUNE SCOLARISÉ À L'ÉCOLE A.B.C.M ZWEISPRACHIGKEIT DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER
10. 2023-039 : DÉNOMINATION DE RUE

11. 2023-040 : RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021 DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

12. 2023-041 : COMMUNICATIONS ET DIVERS

1. 2023-030 / DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu les articles L2541-6 et L2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DÉSIGNE à l'unanimité comme secrétaire de séance KERN Marie-Rose.

**2. 2023-031 / ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 11
AVRIL 2023**

Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 11 AVRIL 2023 à l'approbation du Conseil Municipal.

Les Conseillers Municipaux sont invités à s'exprimer sur le compte-rendu et de relever toute remarque particulière avant l'adoption définitive.

Le Conseil Municipal, après délibération,

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 11 AVRIL 2023.

**3. 2023-032 / COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE LA
CHASSE**

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la préparation du dossier de la chasse en vue de la location de cette dernière pour la période 2014-2033.

Vu les articles L429-2 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de constituer la Commission Consultative Communale de la chasse,
- **DÉSIGNE** M. le Maire, Gérard VOLTZ, président de la Commission Consultative Communale de la chasse,
- **DÉSIGNE**, RIEFFEL Gaston, adjoint au maire et FEHR Jean-Denis, conseiller municipal en qualité de représentants de la commune,
- **DÉCIDE** que ces mêmes personnes siégeront au sein de la commission de relocation en cas d'adjudication publique ou appel d'offre.

**4. 2023-033 / LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE : MODE DE
CONSULTATION DES PROPRIÉTAIRES**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article L.429-13 du Code de l'environnement et de la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888, la décision relative à la destination du produit de la chasse peut être prise soit dans le cadre d'une consultation écrite des propriétaires, soit dans le cadre d'une réunion de ces derniers.

Vu les articles L429-13 du Code de l'Environnement,

Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes,

Le Conseil Municipal à l'unanimité après avoir écouté l'exposé du Maire, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de consulter par voie écrite les propriétaires fonciers afin que ces derniers se prononcent sur l'affectation du produit de la location de la chasse,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à cette consultation.

5. 2023-034 / DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-1-1, R 1111-1-1 A et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions du référent déontologue peuvent être assurées :

- soit par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

- soit par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la désignation du référent déontologue de l'élu local est mutualisée à l'échelle des Communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de désigner un RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE L'ÉLU LOCAL dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 compétent à l'égard des élus de la Commune de KINDWILLER.
- **DÉSIGNE** Monsieur Christophe MICHEL, Premier conseiller au tribunal administratif de Strasbourg, comme référent déontologue des élus de la Commune de KINDWILLER.
- **DÉCIDE** que Monsieur Christophe MICHEL exercera ses missions jusqu'aux prochaines élections des conseillers municipaux.
- **DÉCIDE** que le référent déontologue de l'élu local assure les différentes missions suivantes :
 - il apporte aux élus locaux qui le saisissent tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local ;
 - il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;
 - il participe, en particulier, par cette information et par ses avis à la prévention et à la lutte contre les conflits d'intérêts ;
 - il peut également éclairer les élus qui le souhaitent dans leurs obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine ;
 - il élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant des manquements constatés au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisée.Les moyens matériels nécessaires à l'exercice de sa fonction seront mis à sa disposition.
- **PRÉCISE** que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local par tout moyen écrit (courriel ou courrier sous double-enveloppe) par le moyen d'un formulaire de saisine joint à la présente délibération.
Le référent déontologue traite toutes les demandes dans un délai raisonnable qui n'excède pas deux mois.
- **PRÉCISE** que le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.
- **PRÉCISE** que la fonction de référent déontologue de l'élu local est assurée de manière indépendante et impartiale.
Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue de l'élu local ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du Directeur Général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération n° 2021-061 du 08 octobre 2021 d'adoption, par anticipation à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil Municipal à l'unanimité, après délibération, AUTORISE le Maire à :

- pour l'exercice 2023, **procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre** (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;
- **signer** les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable assignataire de la Trésorerie de Sarre-Union pour mise en œuvre.

7. 2023-036 / LOGEMENT COMMUNAL PLACE DE L'EGLISE REZ DE CHAUSSEE : FIXATION DU LOYER DE LOCATION

Le Maire informe l'Assemblée que le locataire du logement du bâtiment situé 4 place de l'Eglise, appartement F3 au rez-de-chaussée d'une superficie de 77,75 m² habitables, a résilié son bail de location en date du 3 juin 2023 et qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer le loyer de location.

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT que le loyer du locataire sortant était de 543,65 € avec une avance sur charge de 120 € ;

CONSIDERANT les travaux réalisés ;

APRES délibération,

DÉCIDE à l'unanimité :

- **de fixer, à compter du 04/06/2023**, le loyer mensuel, du logement situé au 4 place de l'Eglise, appartement F3 au niveau 1, à **545,00 €** (cinq cent quarante-cinq euros) avec une avance mensuelle sur charges inchangée de **120,00 €** (cent vingt euros) soit au total 665,00 € (six cent soixante cinq euros) par mois. Ce loyer sera payable d'avance le dix de chaque mois au Trésor Public. La caution demandée est de 545,00 € (cinq cent quarante-cinq euros) ;
- **que le montant du loyer sera révisable annuellement (le 1^{er} janvier)** selon la variation de l'indice de référence des loyers de l'INSEE ;

- **de mandater** l'agence immobilière EUROTRANSACTION pour l'attribution du logement ;
- **d'habiliter** le Maire à signer le contrat de bail et tous documents à intervenir dans le cadre de cette location ;
- **que le locataire aura l'obligation** de prendre un contrat d'assurance pour l'habitation et la responsabilité civile.

8. 2023-037 / MISE À DISPOSITION D'UN MÉDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal à l'unanimité** :

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

9. 2023-038 / FRAIS D'ÉCOLAGE POUR UN ENFANT DE LA COMMUNE SCOLARISÉ À L'ÉCOLE A.B.C.M. ZWEISPRACHIGKEIT

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal d'un courrier de l'école privée A.B.C.M. Zweisprachigkeit de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER nous informant qu'un enfant de KINDWILLER est scolarisé dans leur établissement et nous sollicite pour la prise en charge des frais de scolarité.

Monsieur le Maire informe les Conseillers Municipaux que *l'article L212-8 du Code de l'Éducation* détermine les cas dans lesquels une participation de la commune de résidence aux frais d'écolage est obligatoire :

- obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune ne proposant pas de cantine ni de service périscolaire,
- inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune,
- raisons médicales.

Cet article précise également que les prises en charge « ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permettent la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence à donner son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'avant la mise en place du RPI et pour éviter

la fermeture de classe, il avait effectué une demande d'ouverture de classes bilingues auprès de M. DANEY de MARCILLIAC, inspecteur de l'éducation nationale. Cette sollicitation fut catégoriquement refusée étant donné qu'il y a des classes bilingues à PFAFFENHOFFEN-VAL DE MODER. Les enfants domiciliés à KINDWILLER sont donc affectés pour un enseignement de langue régionale à l'école de secteur de PFAFFENHOFFEN-VAL DE MODER.

Vu que Monsieur le Maire n'a pas donné son accord à la scolarisation de l'enfant à l'école A.B.C.M Zweisprachigkeit de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER ;

Vu que l'enfant souhaitant un enseignement régional peut être accueilli à l'école de secteur de PFAFFENHOFFEN-VAL DE MODER ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **REFUSE** de participer aux frais d'écolage.

10. 2023-039 / DÉNOMINATION DE RUE

M. le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, la nomination des rues et des places publiques à intégrer dans le domaine public. La dénomination, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Les maisons dénommées actuellement 72 et 74 rue Principale posent problème de localisation aux particuliers, aux services publics, tels que les secours et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons en raison de leur implantation par rapport à la rue principale. La rue est une impasse et est complètement à l'écart de la rue principale. Il conviendrait de modifier la dénomination de cette impasse et d'attribuer un numéro aux deux propriétés bâties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **de renommer le tronçon de voirie comprenant les propriétés bâties 72 et 74 rue Principale, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération : **impasse des Jardins** ;**
- **de procéder** à la numérotation des propriétés bâties de ce secteur comme suit :
 - n° 1 : LANG Madeleine
 - n° 3 : VOLTZ Gérard et Gabrielle ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11. 2023-040 / RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL 2021 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE HAGUENAU

Conformément à l'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale adressent chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport a fait l'objet d'une communication au conseil municipal par le Maire en date du 06 juin 2023 par mail. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut

être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Le Conseil Municipal, après délibération, PREND ACTE de la communication des documents retraçant l'activité 2021 de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

12. 2023-041 / COMMUNICATIONS ET DIVERS

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal afin de réduire les vitesses excessives constatées et enregistrées par un équipement homologué aux entrées du village, route de LA WALCK et route de BITSCHHOFFEN, d'une mise en place provisoire de coussins berlinois qui pourra se traduire par une installation définitive pour la sécurité des riverains et des usagers de la route. Une réunion d'information pour la présentation du projet aura lieu le 20 juin pour les riverains de la rue de LA WALCK et rue de BITSCHHOFFEN.
- Comme annoncé dans le bulletin communal du mois de janvier 2023, la commune a adhéré à la mission Conformité et Contrôle en application du droit des sols (ADS) de l'ATIP permettant ainsi de bénéficier d'un accompagnement juridique et technique dans la mise en œuvre de la Police de l'urbanisme sur le territoire communal. Cet accompagnement se traduit notamment par des contrôles réguliers sur le ban de la commune, suite au dépôt de la Déclaration Attestation l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) ou des travaux en cours ou suite à des constats/signalements. Courant du mois de juillet 4 contrôles seront effectués par l'ATIP soit 2 dossiers de déclaration préalable et 2 dossiers de permis de construire.
- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'acte de vente de la propriété, 28 rue Principale a été signé, la commune est donc propriétaire. Il convient d'effectuer des journées de travail pour aménager la propriété.
- Monsieur FRANCKHAUSER Pierre, domicilié à MINVERSHEIM, a dénoncé par courrier déposé en Mairie en date du 15 mars 2023 le contrat de bail à ferme pour la parcelle en location section 30 n° 58 d'une superficie de 160 ares. La disponibilité à la location de ce terrain sera publiée aux emplacements habituels de publication et sur le site internet de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h00.

Le Maire,
VOLTZ Gérard

Le secrétaire de séance,
KERN Marie-Rose